

DECISION DU PRESIDENT

22_07_06_0253	CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES : SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 7.1 autorisant le Président pour la durée du mandat à « conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire » ;

Vu la délibération n°22_03_31_0085 portant sur le catalogue et les tarifs de prestations de services numériques « Soutien et Développement du Numérique dans les communes sur le territoire de la CAPI »

Considérant que la CAPI a les moyens humains et techniques suffisant ;

Considérant que les communes membres peuvent confier, par convention à la CAPI, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Ces conventions de prestations de services échappent à la qualification de contrats de la commande publique dès lors qu'elles sont conclues en vue de l'exercice de mission d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles, hormis le remboursement des frais engagés pour l'accomplissement des prestations sollicitées ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure la convention de prestations de services relatives au soutien et au développement numérique entre la CAPI et les communes de Satolas-et-Bonce, Ecluse-Badinières, Domarin et Crachier.

Article 2 : De signer la convention et toutes les pièces annexes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 6 juillet 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite